




# Procedure file

Informations de base			
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure 2013/0081(COD) codécision) Directive		Procédure terminée	
Ressortissants de pays tiers: conditions d'entrée et de séjour à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair. Refonte			
Abrogation Directive 2004/114/EC <a href="#">2002/0242(CNS)</a> Abrogation Directive 2005/71/EC <a href="#">2004/0061(CNS)</a>			
Sujet 3.50.06 Personnel de la recherche, chercheurs 4.40.06 Enseignants, formateurs, élèves, étudiants 7.10 Libre circulation et intégration des ressortissants des pays-tiers 7.10.04 Franchissement et contrôles aux frontières extérieures, visas			
Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<b>LIBE</b> Libertés civiles, justice et affaires intérieures	ALDE <a href="#">WIKSTRÖM Cecilia</a> Rapporteur(e) fictif/fictive PPE <a href="#">CORAZZA BILDT Anna Maria</a> S&D <a href="#">FAJON Tanja</a> Verts/ALE <a href="#">LAMBERT Jean</a> ECR <a href="#">KIRKHOPE Timothy</a> EFD <a href="#">WINBERG Kristina</a>	24/04/2013
	Commission au fond précédente <b>LIBE</b> Libertés civiles, justice et affaires intérieures	ALDE <a href="#">WIKSTRÖM Cecilia</a>	24/04/2013
	Commission pour avis précédente <b>EMPL</b> Emploi et affaires sociales	S&D <a href="#">PAPADOPOULOU Antigoni</a>	27/05/2013
	<b>JURI</b> Affaires juridiques	NI <a href="#">STOYANOV Dimitar</a>	15/04/2013
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	<a href="#">Justice et affaires intérieures(JAI)</a>	<a href="#">3455</a>	10/03/2016
	<a href="#">Justice et affaires intérieures(JAI)</a>	<a href="#">3298</a>	03/03/2014

## Événements clés

25/03/2013	Publication de la proposition législative	<a href="#">COM(2013)0151</a>	Résumé
16/04/2013	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
05/11/2013	Vote en commission, 1ère lecture		
12/11/2013	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	<a href="#">A7-0377/2013</a>	Résumé
24/02/2014	Débat en plénière		
25/02/2014	Résultat du vote au parlement		
25/02/2014	Décision du Parlement, 1ère lecture	<a href="#">T7-0122/2014</a>	Résumé
03/03/2014	Débat au Conseil	<a href="#">3298</a>	
05/02/2015	Ouverture des négociations interinstitutionnelles après 1ère lecture par la commission parlementaire		
30/11/2015	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture		
11/03/2016	Publication de la position du Conseil	<a href="#">14958/2/2015</a>	Résumé
11/04/2016	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
28/04/2016	Vote en commission, 2ème lecture		
02/05/2016	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	<a href="#">A8-0166/2016</a>	Résumé
11/05/2016	Débat en plénière		
11/05/2016	Décision du Parlement, 2ème lecture	<a href="#">T8-0216/2016</a>	Résumé
11/05/2016	Signature de l'acte final		
11/05/2016	Fin de la procédure au Parlement		
21/05/2016	Publication de l'acte final au Journal officiel		

## Informations techniques

Référence de procédure	2013/0081(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Refonte
Instrument législatif	Directive
	Abrogation Directive 2004/114/EC <a href="#">2002/0242(CNS)</a> Abrogation Directive 2005/71/EC <a href="#">2004/0061(CNS)</a>
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 079-p2

Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Étape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	LIBE/8/05129

## Portail de documentation

Document de base législatif		<a href="#">COM(2013)0151</a>	25/03/2013	EC	Résumé
Document annexé à la procédure		<a href="#">SWD(2013)0077</a>	25/03/2013	EC	
Document annexé à la procédure		<a href="#">SWD(2013)0078</a>	25/03/2013	EC	
Projet de rapport de la commission		<a href="#">PE514.798</a>	03/07/2013	EP	
Amendements déposés en commission		<a href="#">PE519.454</a>	11/09/2013	EP	
Avis de la commission	JURI	<a href="#">PE514.664</a>	19/09/2013	EP	
Comité économique et social: avis, rapport		<a href="#">CES3516/2013</a>	19/09/2013	ESC	
Avis de la commission	EMPL	<a href="#">PE516.703</a>	07/10/2013	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">A7-0377/2013</a>	12/11/2013	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">T7-0122/2014</a>	25/02/2014	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		<a href="#">SP(2014)446</a>	20/05/2014	EC	
Déclaration du Conseil sur sa position		<a href="#">06414/2016</a>	29/02/2016	CSL	
Position du Conseil		<a href="#">14958/2/2015</a>	11/03/2016	CSL	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil		<a href="#">COM(2016)0184</a>	05/04/2016	EC	Résumé
Projet de rapport de la commission		<a href="#">PE580.500</a>	08/04/2016	EP	
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		<a href="#">A8-0166/2016</a>	02/05/2016	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		<a href="#">T8-0216/2016</a>	11/05/2016	EP	Résumé
Projet d'acte final		<a href="#">00018/2016/LEX</a>	11/05/2016	CSL	

## Informations complémentaires

Parlements nationaux	<a href="#">IPEX</a>
Commission européenne	<a href="#">EUR-Lex</a>

## Acte final

[Directive 2016/801](#)  
[JO L 132 21.05.2016, p. 0021](#) Résumé

Ressortissants de pays tiers: conditions d'entrée et de séjour à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair. Refonte

**OBJECTIF** : définir les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de décharge de diplômés, de formation rémunérée et non rémunérée, de volontariat et de travail au pair.

**ACTE PROPOSÉ** : Directive du Parlement européen et du Conseil (refonte des directives 2005/71/CE et 2004/114/CE).

**RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN** : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

**CONTEXTE** : la population de l'UE en âge de travailler a pratiquement cessé d'augmenter et, au cours des deux prochaines années, elle commencera à diminuer. L'Union se trouve, en outre, face au « besoin urgent d'innover », puisque l'Europe investit chaque année 0,8% de PIB de moins que les États-Unis et 1,5% de moins que le Japon dans la recherche et le développement (R&D). Par ailleurs, ses meilleurs chercheurs et innovateurs s'expatrient par milliers dans des pays où les conditions sont plus favorables.

Pour contrebalancer le manque de main-d'œuvre, l'immigration en provenance des pays tiers représente un vivier de personnes hautement qualifiées; les étudiants et chercheurs ressortissants de pays tiers, en particulier, sont des catégories que l'Union doit s'efforcer activement d'attirer. En permettant à des ressortissants de pays tiers d'acquérir des compétences et des connaissances grâce à une période de formation passée en Europe, il serait ainsi possible d'encourager la « circulation des cerveaux » et d'approfondir la coopération avec les pays tiers.

Toutefois, en l'absence d'un cadre juridique précis, il existe un réel risque d'exploitation, auquel les stagiaires et les personnes au pair sont particulièrement exposés, créant en outre des situations de concurrence déloyale sur le plan du marché du travail.

Afin de tirer un meilleur parti de ces avantages et de lutter efficacement contre ces risques, et compte tenu des similarités que présentent les difficultés rencontrées par ces catégories de migrants, la présente proposition modifie la [directive 2004/114/CE du Conseil](#) relative aux conditions d'admission des ressortissants de pays tiers à des fins d'études, de décharge de diplômés, de formation non rémunérée ou de volontariat (directive « étudiants »), en :

- étendant son champ d'application aux stagiaires rémunérés et personnes au pair,
- rendant obligatoires les dispositions relatives aux stagiaires non rémunérés qui sont actuellement facultatives ;

ainsi que la [directive 2005/71/CE du Conseil](#) relative à une procédure d'admission spécifique des ressortissants de pays tiers aux fins de recherche scientifique (directive « chercheurs »).

La proposition vise en outre à combler les lacunes mises en lumière par les derniers rapports d'application de ces deux directives [voir [COM\(2011\) 901](#) et [587](#)] sur les procédures d'admission notamment (visas, droits à la mobilité.) et les garanties procédurales.

**ANALYSE D'IMPACT** : les options suivantes ont été examinées :

- Option 1 : statu quo : les États membres continueraient à appliquer des règles différentes et divergentes en matière de conditions d'admission (ex. : pour l'octroi des visas);
- Option 2: meilleure communication et accès plus aisé aux informations, de façon à accroître la transparence des règles existantes (surtout pour les chercheurs) et contrôle renforcé de l'application des règles actuelles ;
- Option 3: amélioration des conditions d'admission, des droits et des garanties procédurales en obligeant les États membres à : i) accorder un visa pour les ressortissants de pays tiers (étudiant ou autre catégorie) qui en font la demande, ii) instaurer un délai obligatoire de réponse à une demande (60 jours) ; iii) prévoir un droit pour les étudiants admis de pouvoir travailler un minimum de 15 h/semaine ;
- Option 4: amélioration supplémentaire des conditions d'admission, des droits et des garanties procédurales : i) droit de chercher un emploi à l'issue des études ou du projet de recherche; ii) champ d'application élargi aux personnes au pair et aux stagiaires rémunérés ; iii) possibilité de délivrer des visas de long séjour ou des titres de séjour ; iv) autorisation de mobilité à l'intérieur de l'UE accrue pour les chercheurs, les étudiants, et les stagiaires rémunérés ; v) règles spécifiques de mobilité plus favorables pour les bénéficiaires de programmes de l'UE (Erasmus Mundus ou Marie Curie) ; vi) droit pour les étudiants de travailler au moins 20 h/semaine ; vii) à la fin de leurs études ou de leurs recherches, possibilité pour les étudiants et les chercheurs de rester sur le territoire pour y travailler, pendant une période d'un an ; viii) obligation de se prononcer sur les demandes dans les 60 jours (toutes catégories confondues), et dans les 30 jours pour les boursiers Erasmus Mundus et Marie Curie.

Il ressort de la comparaison des options que l'option 4 est la plus efficace pour atteindre les grands objectifs et maximiser les retombées économiques et sociales envisagées. Elle est toutefois la plus coûteuse pour les États membres qui devront modifier leur cadre législatif existant.

**BASE JURIDIQUE** : article 79, par. 2, points a) et b) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

**CONTENU** : la proposition entend encourager les relations sociales, culturelles et économiques entre l'UE et les pays tiers, développer les transferts de compétences et de savoir-faire et favoriser la compétitivité, tout en prévoyant des garanties assurant le traitement équitable de ces catégories de ressortissants de pays tiers.

**Chapitre I Dispositions générales** : la proposition a plusieurs objectifs spécifiques:

- fixer les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers sur le territoire des États membres, pour une durée supérieure à 3 mois, à des fins de recherches, d'études, de décharge de diplômés, de formation rémunérée et non rémunérée, de volontariat et de travail au pair ;
- fixer les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers qui sont chercheurs, étudiants ou stagiaires rémunérés dans des États membres autres que l'État membre qui a initialement délivré une autorisation au ressortissant de pays tiers.

**Champ d'application** : la proposition étend le champ d'application de la directive « étudiants » aux stagiaires rémunérés et aux personnes au pair. La proposition ne s'applique toutefois pas aux ressortissants de pays tiers qui sont résidents de longue durée-CE, étant donné leur statut plus privilégié, ni aux réfugiés, ni à ceux séjournant dans un État membre à titre strictement temporaire en vertu de la législation de l'Union.

À noter que les États membres pourront prévoir des conditions plus favorables pour les personnes auxquelles la proposition de directive s'applique, mais uniquement pour certaines dispositions particulières qui concernent les membres de la famille des chercheurs, le droit à l'égalité de traitement, les activités économiques et les garanties procédurales.

**Chapitre II Admission** :

Principe : tout demandeur qui satisfait aux conditions générales et particulières d'admission pourra se voir accorder un titre de séjour ou un visa de long séjour par l'État membre dans lequel la demande a été introduite. La proposition définit les conditions générales que tous les demandeurs doivent remplir pour être admis dans un État membre, en plus des conditions particulières applicables aux différentes catégories de ressortissants de pays tiers visés à la proposition. De manière générale, les conditions d'admission sont celles qui figurent dans l'acquis actuel sur l'immigration légale, et comprennent notamment la possession de documents valables, d'une assurance-maladie et d'un montant minimal de ressources.

Conditions particulières :

- pour les chercheurs, les conditions particulières qui s'appliquent déjà en vertu de la directive «chercheurs» sont maintenues. La proposition énumère toutefois les éléments qui doivent figurer dans la convention d'accueil: titre et objet du projet de recherche, confirmation par l'organisme d'accueil qu'il accueille le chercheur pour qu'il puisse mener à bien le projet de recherche, dates de début et de fin de ce dernier, etc. Afin que les chercheurs puissent connaître les organismes de recherche susceptibles de conclure des conventions d'accueil, la proposition insiste sur la publication régulière des organismes agréés ;

- pour les étudiants, les conditions particulières sont celles de la directive «étudiants» ;

- pour les élèves, stagiaires rémunérés et non rémunérés, volontaires, et au pair, des conditions particulières sont instaurées obligeant ces personnes à produire une attestation de l'organisation responsable de l'échange, de la formation ou du volontariat.

- pour les personnes au pair, il faudra en outre apporter la preuve que la famille d'accueil prend en charge ses frais de subsistance et son logement ; le séjour au pair devra faire l'objet d'une convention entre la personne au pair et la famille d'accueil, définissant ses droits et obligations ;
- pour les stagiaires rémunérés, le programme de formation, sa durée, les conditions de supervision et les conditions de travail devront être précisés : pour éviter les situations dans lesquelles les stagiaires serviraient de «main-d'œuvre bon marché», l'entité d'accueil devra déclarer que le ressortissant de pays tiers ne pourra pas pourvoir un poste vacant.

Chapitre III Autorisations et durée de séjour : un ensemble de dispositions sont prévues concernant les informations devant figurer sur le titre de séjour ou le visa de long séjour du ressortissant de pays tiers. Pour les chercheurs et les étudiants, une autorisation devrait être accordée pour au moins un an. Pour toutes les autres catégories, l'autorisation est limitée à un an par principe, avec la possibilité d'exceptions.

Chapitre IV Motifs de refus, de retrait ou de non renouvellement des autorisations : des dispositions déterminent les motifs obligatoires et facultatifs de refus, de retrait ou de non-renouvellement d'une autorisation, par exemple lorsque les conditions générales et particulières d'admission ne sont plus remplies, en cas de faux documents, etc., qui sont des conditions standard dans les directives existantes sur la migration.

Chapitre V Droits : afin de garantir le traitement équitable des ressortissants de pays tiers relevant du champ d'application de la directive, une nouvelle disposition leur donne droit à l'égalité de traitement prévue par la directive «[permis unique](#)». Des droits, plus favorables, à l'égalité de traitement avec les ressortissants de l'État membre d'accueil en ce qui concerne les branches de sécurité sociale définies dans le [règlement \(CE\) n° 883/2004](#) sur la coordination des systèmes de sécurité sociale sont préservés en faveur des chercheurs, sans la possibilité d'appliquer les limitations prévues par la directive «permis unique». En outre, les élèves, volontaires, stagiaires non rémunérés et personnes au pair bénéficieront des mêmes droits à l'égalité de traitement que les ressortissants de l'État membre d'accueil en ce qui concerne l'accès aux biens et aux services ainsi que la fourniture de biens et de services mis à la disposition du public, indépendamment du fait que le droit de l'Union ou le droit national leur permette ou non d'accéder au marché du travail.

Droit de travailler : des dispositions donnent aux chercheurs et aux étudiants ressortissants de pays tiers le droit de travailler, les États membres étant néanmoins en mesure de poser certaines limites. Les chercheurs peuvent enseigner conformément à la législation nationale, tout comme c'était le cas avec la directive 2005/71. Pour les étudiants, alors que la directive 2004/114/CE les autorisait à travailler pendant un minimum de 10 h/semaine, cette durée est portée à 20 h/semaine. En ce qui concerne l'accès des étudiants aux activités économiques, les États membres peuvent continuer à prendre en considération la situation de leur marché du travail, mais d'une façon proportionnée.

La proposition introduit la possibilité pour les étudiants et les chercheurs en ordre d'admission (sauf la condition relative aux mineurs d'âge), de rester dans l'État membre pendant les 12 mois suivant la fin de leurs études ou leurs recherches pour chercher du travail ou créer une entreprise. Cette disposition vise à rendre les États membres plus attractifs lorsqu'ils recherchent des talents sur la scène internationale. Il ne s'agit toutefois pas d'un permis de travail automatique. Dans un délai de 3 à 6 mois, les États membres pourraient demander aux ressortissants de pays tiers d'apporter la preuve écrite qu'ils recherchent véritablement un emploi (par exemple, en produisant les copies des lettres et CV envoyés aux employeurs) ou qu'ils sont en train de créer une entreprise. Après 6 mois, ils pourraient leur demander de prouver qu'ils ont une chance réelle d'être recrutés ou de créer leur activité.

Des dispositions particulières sont prévues sur l'admission des membres de la famille des chercheurs et leur accès au marché du travail, par dérogation à la [directive 2003/86/CE](#), afin d'augmenter l'attractivité de l'Union pour les chercheurs.

Chapitre VI Mobilité entre les États membres : une série d'articles énoncent les conditions auxquelles les chercheurs, les étudiants et les stagiaires peuvent circuler entre les États membres, afin de faciliter cette mobilité :

- pour les chercheurs, la durée pendant laquelle la directive 2005/71/CE les autorise à mener leurs travaux dans un second État membre sur la base de la convention d'accueil conclue dans le 1<sup>er</sup> État membre a été portée de 3 à 6 mois (N.B. : conformément à la [directive «carte bleue](#)», les membres de la famille des chercheurs pourront circuler entre les États membres avec le chercheur) ;
- pour les étudiants, ceux-ci pourront se rendre dans un second État membre pour une durée maximale de 6 mois, sur la base de l'autorisation accordée par le 1<sup>er</sup> État membre. Des règles particulières s'appliquent aux ressortissants de pays tiers qui participent à des programmes comme Erasmus Mundus ou Marie Curie, afin de simplifier leur mobilité.

Chapitre VII Procédure et transparence : la proposition introduit un délai qui oblige les États membres à se prononcer sur la demande complète d'autorisation dans les 60 jours (pour toutes les catégories), et dans les 30 jours pour les programmes de l'Union comportant des mesures de mobilité. Les garanties procédurales comprennent la possibilité d'intenter un recours contre une décision rejetant une demande, ainsi que l'obligation pour les autorités de motiver ces décisions par écrit, et la garantie du respect du droit de recours.

Des dispositions sont en outre prévues pour renforcer la communication : les États membres devront mettre à disposition les informations sur les conditions d'entrée et de séjour fixées par la proposition, y compris sur les organismes de recherche agréés et sur les droits à acquitter.

Taxes et droits : les États membres pourront percevoir des droits pour le traitement des demandes. Toutefois, le montant de ces droits ne devra pas mettre en péril la réalisation des objectifs poursuivis par la directive.

Chapitre VIII Dispositions finales : les États membres devront établir des points de contact nationaux pour échanger des informations sur les ressortissants de pays tiers relevant de la proposition qui circulent entre les États membres. Ces points de contact pourront être ceux qui existent déjà dans le cadre de certaines directives en vigueur sur la migration, telles que la directive «carte bleue». Des dispositions sont en outre prévues pour exiger des États membres qu'ils communiquent à la Commission des statistiques sur le nombre de ressortissants de pays tiers ayant obtenu des autorisations.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a pas d'incidence sur le budget de l'UE.

## Ressortissants de pays tiers: conditions d'entrée et de séjour à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair. Refonte

---

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures a adopté le rapport de Cecilia WIKSTRÖM (ALDE, SE) sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, d'échange d'élèves, de formation rémunérée et non rémunérée, de volontariat et de travail au pair (refonte).

La commission parlementaire recommande que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

Montant des droits : les députés estiment que les États membres devraient envisager de ne pas appliquer de redevances d'entrée et de séjour aux ressortissants de pays tiers aux fins de la présente directive. Si les États membres décident d'exiger le paiement de telles redevances, celles-ci devraient être proportionnées à la finalité du séjour et ne devraient pas constituer un obstacle aux objectifs de la directive.

Information à octroyer aux demandeurs : les députés demandent que les États membres informent les ressortissants de pays tiers des règles applicables à leur cas particulier afin de garantir la transparence et la sécurité juridique et de les encourager à se rendre dans l'Union. Les ressortissants de pays tiers devraient recevoir, de manière aisément accessible et compréhensible, toutes les informations relatives à la procédure, y compris la documentation générale sur les programmes d'études, d'échanges et de recherche, mais aussi des informations spécifiques sur leurs droits et obligations.

Entités d'accueil famille d'accueil : les députés ajoutent deux nouvelles définitions :

- "entité d'accueil", qui serait l'établissement d'enseignement, l'organisme de recherche, l'entreprise ou l'établissement de formation professionnelle, l'organisation chargée des échanges d'élèves ou du programme de volontariat dont relève le ressortissant de pays tiers ;
- "famille d'accueil", qui serait la famille accueillant temporairement la personne au pair et lui faisant partager sa vie de famille quotidienne sur le territoire d'un État membre sur la base d'une convention conclue entre la famille d'accueil et la personne au pair.

Dispositions plus favorables : les députés étendent le champ d'application de la clause des dispositions plus favorables à tous les articles de la proposition de directive, à l'exception de ceux relatifs aux conditions générales et spécifiques, afin d'éviter que des conditions non harmonisées soient appliquées dans l'Union européenne.

Ressources suffisantes : les députés appuient la proposition de la Commission en vertu de laquelle un ressortissant de pays tiers devrait apporter la preuve qu'il dispose de ressources suffisantes pour couvrir ses frais de subsistance, de formation et de retour au cours de son séjour. Les députés estiment toutefois qu'il ne devrait pas être nécessaire de fournir cette preuve si le ressortissant de pays tiers concerné peut prouver qu'il reçoit une indemnité ou une bourse, etc. ou qu'une organisation procédant à des échanges d'élèves ou l'organisme de service volontaire se déclare responsable de la subsistance pendant toute la période du séjour.

Pas de limitation aux échanges : les députés suppriment la disposition prévue par la Commission en vertu de laquelle les États membres pourraient limiter l'admission d'élèves participant à un programme d'échange aux ressortissants provenant de pays tiers qui offrent une possibilité similaire à leurs propres ressortissants. De même, les députés suppriment la disposition de la Commission qui exigeait que le stagiaire apporte la preuve qu'il avait suivi auparavant un enseignement pertinent ou qu'il possédait des qualifications ou une expérience professionnelle utiles pour mettre le stage à profit.

Frais de maternité : les députés estiment qu'il est excessif d'exiger de la famille d'accueil qu'elle couvre les frais de maternité d'une personne au pair.

Procédure d'agrément : les députés demandent qu'après autorisation et octroi d'un visa, l'entité d'accueil soit enregistrée auprès d'un système d'agrément, afin de faciliter les futures procédures de demande.

Période de validité des autorisations : les députés estiment que les États membres devraient délivrer aux étudiants une autorisation pour une durée d'au moins un an ou, lorsque la durée de leurs études est supérieure à un an, pour la durée totale de leurs études. Il en va de même pour les personnes au pair qui seraient autorisées à rester pour la totalité du programme d'échanges d'élèves.

Motifs de refus d'une autorisation : les députés listent les raisons pour lesquelles les États membres devraient pouvoir refuser une autorisation :

- lorsque l'entité d'accueil a été sanctionnée conformément au droit national pour travail non déclaré et/ou emploi illégal ;
- lorsque la famille d'accueil ou, le cas échéant, tout organisme intermédiaire associé au placement de la personne au pair, a été sanctionné(e) conformément au droit national pour non-respect des conditions et/ou des objectifs du placement au pair et/ou pour emploi illégal;
- lorsque l'entité d'accueil ou l'établissement d'enseignement a été institué(e) dans l'unique but de faciliter l'entrée.

Les États membres devraient pouvoir ne pas renouveler une autorisation pour les mêmes raisons mais aussi si :

- la famille d'accueil a été sanctionné(e) pour non-respect des conditions et/ou des objectifs du placement au pair et/ou pour emploi

illégal;

- lorsque le ressortissant de pays tiers séjourne sur le territoire à d'autres fins que celles pour lesquelles son séjour a été autorisé;
- lorsque les durées maximales imposées en matière d'accès des étudiants aux activités économiques ne sont pas respectées;
- lorsque les étudiants progressent insuffisamment dans leurs études conformément à la législation nationale ou à la pratique administrative. L'État membre concerné ne pourrait toutefois retirer ou refuser de renouveler une autorisation pour ce motif que par une décision exposant les raisons spécifiques, fondée sur l'évaluation de l'établissement d'éducation, qui est consulté au sujet des progrès de l'étudiant ;
- pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique. Les motifs d'ordre public ou de sécurité publique devraient uniquement se fonder sur le comportement personnel du ressortissant de pays tiers concerné.

Lorsqu'un État membre retire une autorisation pour certaines des raisons évoquées ci-avant, le ressortissant de pays tiers devrait pouvoir avoir le droit de rester sur le territoire de l'État membre s'il trouve une autre entité ou famille d'accueil pour terminer ses études ou ses recherches ou pour un autre objectif pour lequel l'autorisation a été accordée.

Egalité de traitement : les députés suggèrent que les stagiaires et personnes au pair puissent bénéficier du même traitement que les ressortissants de l'État d'accueil en ce qui concerne les droits liés au « permis unique » pour travailler et résider sur le territoire d'un État membre.

De même, les députés estiment que les stagiaires et personnes au pair ne devraient pas être systématiquement exclues du marché du travail des États membres.

Maintien sur le territoire des États membres à l'issue de la période de recherche ou d'études : les députés suggèrent qu'après avoir terminé leurs travaux de recherche ou leurs études dans l'État membre d'accueil, les ressortissants de pays tiers puissent rester sur le territoire de cet État membre pendant 18 mois (au lieu de 12) afin d'y chercher du travail ou d'y créer une entreprise. Dans un délai de 6 à 9 mois (au lieu de 3 à 6), il pourrait être demandé aux ressortissants de pays tiers d'apporter la preuve qu'ils continuent à chercher un emploi ou sont en train de créer une entreprise. Après un délai de 9 mois (au lieu de 6), il pourrait en outre leur être demandé de prouver qu'ils ont de réelles chances d'être recrutés ou de créer leur activité.

Regroupement familial : les députés demandent que les dispositions en matière de regroupement familial concernant les chercheurs soient étendues aux étudiants.

Droit à la mobilité entre États membres : de même, les députés étendent les dispositions proposées par la directive en matière de mobilité intracommunautaire aux volontaires, en plus des chercheurs, des étudiants et des stagiaires. Les mesures de mobilité prévues pour les chercheurs dans le cadre des programmes européens seraient également étendues aux volontaires et aux stagiaires qu'ils soient rémunérés ou non.

Délais pour la procédure d'autorisation : les députés demandent que les autorités nationales se prononcent au plus tard dans les 30 jours suivant la date de présentation de la demande et non 60 jours comme prévu par la Commission. Dans le cas où la législation nationale prévoit un recours administratif contre une décision négative, les autorités nationales devraient informer le demandeur de leur décision dans un délai de 30 jours à compter de la date d'introduction du recours.

Procédure accélérée : l'actuelle directive sur les étudiants contient un article sur la procédure accélérée de délivrance de permis de séjour ou de visas. Les députés proposent de réintroduire cette procédure accélérée pour les étudiants mais aussi pour les élèves et les chercheurs.

Aide à la procédure : enfin, les députés prévoient une disposition qui permettrait aux États membres de faciliter la procédure de demande en autorisant les ressortissants de pays tiers à compléter la procédure dans l'ambassade ou le consulat de l'État membre le plus pratique pour eux.

## R ressortissants de pays tiers: conditions d'entrée et de séjour à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair. Refonte

---

Le Parlement européen a adopté par 578 voix pour, 79 contre et 21 abstentions, une résolution législative sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, d'échange d'élèves, de formation rémunérée et non rémunérée, de volontariat et de travail au pair (refonte).

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire. Les amendements adoptés en plénière modifient la proposition comme suit :

Montant des droits : le Parlement estime que les États membres devraient envisager de ne pas appliquer de redevances d'entrée et de séjour aux ressortissants de pays tiers aux fins de la présente directive. Si les États membres décidaient d'exiger le paiement de telles redevances, celles-ci devraient être proportionnées à la finalité du séjour et ne devraient pas constituer un obstacle aux objectifs de la directive. Le Parlement estime par ailleurs que si ces droits sont payés par le ressortissant de pays tiers, ce dernier devrait avoir le droit au remboursement de ces montants respectivement par l'entité ou la famille d'accueil.

Information à octroyer aux demandeurs : le Parlement demande que les États membres informent les ressortissants de pays tiers des règles applicables à leur cas particulier afin de garantir la transparence et la sécurité juridique et de les encourager à se rendre dans l'Union. Les ressortissants de pays tiers devraient recevoir, de manière aisément accessible et compréhensible, toutes les informations relatives à la procédure, y compris la documentation générale sur les programmes d'études, d'échanges et de recherche, mais aussi des informations spécifiques sur leurs droits et obligations.

Entités d'accueil famille d'accueil : le Parlement ajoute deux nouvelles définitions :

- "entité d'accueil", qui serait l'établissement d'enseignement, l'organisme de recherche, l'entreprise ou l'établissement de formation professionnelle, l'organisation chargée des échanges d'élèves ou du programme de volontariat dont relève le ressortissant de pays tiers ;
- "famille d'accueil", qui serait la famille accueillant temporairement la personne au pair et lui faisant partager sa vie de famille

quotidienne sur le territoire d'un État membre sur la base d'une convention conclue entre la famille d'accueil et la personne au pair.

Dispositions plus favorables : le Parlement propose d'étendre le champ d'application de la clause des dispositions plus favorables à tous les articles de la proposition de directive, à l'exception de ceux relatifs aux conditions générales et spécifiques, afin d'éviter que des conditions non harmonisées soient appliquées dans l'Union européenne.

Ressources suffisantes : le Parlement appuie la proposition de la Commission en vertu de laquelle un ressortissant de pays tiers devrait apporter la preuve qu'il dispose de ressources suffisantes pour couvrir ses frais de subsistance, de formation et de retour au cours de son séjour. Il estime toutefois qu'il ne devrait pas être nécessaire de fournir cette preuve si le ressortissant de pays tiers concerné peut prouver qu'il reçoit une indemnité ou une bourse, etc. ou qu'une organisation procédant à des échanges d'élèves ou l'organisme de service volontaire se déclare responsable de la subsistance pendant toute la période du séjour.

Pas de limitation aux échanges : le Parlement supprime la disposition prévue par la Commission en vertu de laquelle les États membres pourraient limiter l'admission d'élèves participant à un programme d'échange aux ressortissants provenant de pays tiers qui offrent une possibilité similaire à leurs propres ressortissants. De même, le Parlement supprime la disposition de la Commission qui exigeait que le stagiaire apporte la preuve qu'il avait suivi auparavant un enseignement pertinent ou qu'il possédait des qualifications ou une expérience professionnelle utiles pour mettre le stage à profit.

Frais de maternité : le Parlement estime qu'il est excessif d'exiger de la famille d'accueil qu'elle couvre les frais de maternité d'une personne au pair.

Procédure d'agrément : le Parlement demande qu'après autorisation et octroi d'un visa, l'entité d'accueil soit enregistrée auprès d'un système d'agrément, afin de faciliter les futures procédures de demande.

Période de validité des autorisations : le Parlement estime que les États membres devraient délivrer aux étudiants une autorisation pour une durée d'au moins un an ou, lorsque la durée de leurs études est supérieure à un an, pour la durée totale de leurs études. Il en va de même pour les personnes au pair qui seraient autorisées à rester pour la totalité du programme d'échanges d'élèves.

Motifs de refus d'une autorisation : le Parlement liste les raisons pour lesquelles les États membres devraient pouvoir refuser une autorisation :

- lorsque l'entité d'accueil a été sanctionnée conformément au droit national pour travail non déclaré et/ou emploi illégal ;
- lorsque la famille d'accueil ou, le cas échéant, tout organisme intermédiaire associé au placement de la personne au pair, a été sanctionné(e) conformément au droit national pour non-respect des conditions et/ou des objectifs du placement au pair et/ou pour emploi illégal;
- lorsque l'entité d'accueil ou l'établissement d'enseignement a été institué(e) dans l'unique but de faciliter l'entrée.

Les États membres devraient pouvoir ne pas renouveler une autorisation pour les mêmes raisons mais aussi si :

- la famille d'accueil a été sanctionné(e) pour non-respect des conditions et/ou des objectifs du placement au pair et/ou pour emploi illégal;
- lorsque le ressortissant de pays tiers séjourne sur le territoire à d'autres fins que celles pour lesquelles son séjour a été autorisé;
- lorsque les durées maximales imposées en matière d'accès des étudiants aux activités économiques ne sont pas respectées;
- lorsque les étudiants progressent insuffisamment dans leurs études conformément à la législation nationale ou à la pratique administrative. L'État membre concerné ne pourrait toutefois retirer ou refuser de renouveler une autorisation pour ce motif que par une décision exposant les raisons spécifiques, fondée sur l'évaluation de l'établissement d'éducation, qui serait consulté au sujet des progrès de l'étudiant ;
- pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique. Les motifs d'ordre public ou de sécurité publique devraient uniquement se fonder sur le comportement personnel du ressortissant de pays tiers concerné.

Lorsqu'un État membre retire une autorisation pour certaines des raisons évoquées ci-avant, le ressortissant de pays tiers devrait pouvoir avoir le droit de rester sur le territoire de l'État membre s'il trouve une autre entité ou famille d'accueil pour terminer ses études ou ses recherches ou pour un autre objectif pour lequel l'autorisation a été accordée.

Egalité de traitement : le Parlement suggère que les stagiaires et personnes au pair puissent bénéficier du même traitement que les ressortissants de l'État d'accueil en ce qui concerne les droits liés au « permis unique » pour travailler et résider sur le territoire d'un État membre.

De même, le Parlement estime que les stagiaires et personnes au pair ne devraient pas être systématiquement exclues du marché du travail des États membres.

Maintien sur le territoire des États membres à l'issue de la période de recherche ou d'études : le Parlement suggère qu'après avoir terminé leurs travaux de recherche ou leurs études dans l'État membre d'accueil, les ressortissants de pays tiers puissent rester sur le territoire de cet État membre pendant 18 mois (au lieu de 12) afin d'y chercher du travail ou d'y créer une entreprise. Dans un délai de 6 à 9 mois (au lieu de 3 à 6), il pourrait être demandé aux ressortissants de pays tiers d'apporter la preuve qu'ils continuent à chercher un emploi ou sont en train de créer une entreprise. Après un délai de 9 mois (au lieu de 6), il pourrait en outre leur être demandé de prouver qu'ils ont de réelles chances d'être recrutés ou de créer leur activité.

Regroupement familial : le Parlement demande que les dispositions en matière de regroupement familial concernant les chercheurs soient étendues aux étudiants.

Droit à la mobilité entre États membres : de même, le Parlement étend les dispositions proposées par la directive en matière de mobilité intracommunautaire aux volontaires, en plus des chercheurs, des étudiants et des stagiaires. Les mesures de mobilité prévues pour les chercheurs dans le cadre des programmes européens seraient également étendues aux volontaires et aux stagiaires qu'ils soient rémunérés ou non.

Délais pour la procédure d'autorisation : le Parlement demande que les autorités nationales se prononcent au plus tard dans les 30 jours suivant la date de présentation de la demande et non 60 jours comme prévu par la Commission. Dans le cas où la législation nationale prévoit un recours administratif contre une décision négative, les autorités nationales devraient informer le demandeur de leur décision dans un délai de 30 jours à compter de la date d'introduction du recours.

Procédure accélérée : l'actuelle directive sur les étudiants contient un article sur la procédure accélérée de délivrance de permis de séjour ou



de visas. Le Parlement propose de réintroduire cette procédure accélérée pour les étudiants mais aussi pour les élèves et les chercheurs.

Aide à la procédure : enfin, le Parlement prévoit une disposition qui permettrait aux États membres de faciliter la procédure de demande en autorisant les ressortissants de pays tiers à compléter la procédure dans l'ambassade ou le consulat de l'État membre le plus pratique pour eux.

## R ressortissants de pays tiers: conditions d'entrée et de séjour à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair. Refonte

---

Le Conseil a adopté sa position en première lecture en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte).

La directive proposée a pour objectif :

- d'améliorer le cadre juridique applicable aux catégories de ressortissants de pays tiers visées par la directive 2004/114/CE relative aux conditions d'admission des ressortissants de pays tiers à des fins d'études, d'échange d'élèves, de formation non rémunérée ou de volontariat et par la directive 2005/71/CE relative à une procédure d'admission spécifique des ressortissants de pays tiers aux fins de recherche scientifique, et
- d'étendre le champ d'application à de nouvelles catégories de ressortissants de pays tiers (stagiaires rémunérés et personnes au pair).

Champ d'application : la position du Conseil prévoit une obligation uniquement pour les ressortissants de pays tiers qui demandent à être admis sur le territoire d'un État membre à des fins de recherche, d'études, de formation ou de volontariat dans le cadre du service volontaire européen. Les catégories que constituent les élèves, les autres volontaires et les personnes au pair sont facultatives dans la position du Conseil.

En ce qui concerne les stagiaires, la position du Conseil ne distingue pas ceux qui sont rémunérés de ceux qui ne le sont pas. En revanche, dans la catégorie des volontaires, une distinction a été établie entre ceux qui participent au service volontaire européen et les autres.

Dispositions plus favorables : les États membres pourraient soit adopter soit maintenir des dispositions plus favorables. Ils auraient ainsi la possibilité de ne pas exiger que la convention d'accueil contienne l'intitulé ou l'objet de l'activité de recherche ou le domaine de recherche et de prévoir des autorisations d'une durée plus longue que celle fixée dans la directive.

Principes : la position du Conseil permettrait aux États membres d'imposer au demandeur de présenter les documents justificatifs requis par la directive aux fins de l'admission dans une langue officielle de l'État membre concerné ou dans toute autre langue officielle de l'Union déterminée par ledit État membre.

Volumes d'entrée : la directive n'affecterait pas le droit d'un État membre de fixer, conformément à l'article 79, paragraphe 5, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les volumes d'entrée des ressortissants de pays tiers entrant sur leur territoire dans le but d'y chercher un emploi. Toutefois, ce principe ne pourrait s'appliquer que si cette catégorie spécifique de ressortissants de pays tiers est considérée comme étant dans une relation de travail dans l'État membre concerné. En revanche, les volumes d'entrée ne pourraient jamais s'appliquer aux étudiants, même s'ils sont autorisés à travailler au cours de leurs études.

Conditions générales : la position du Conseil énumère, outre les documents de voyage en cours de validité, tous les documents susceptibles d'être exigés à des fins d'entrée, en fonction du régime national particulier ou de la situation spécifique du ressortissant de pays tiers.

À la demande de l'État membre concerné, les ressortissants de pays tiers devraient apporter la preuve qu'ils disposeront au cours du séjour envisagé de ressources suffisantes pour couvrir leurs frais de subsistance sans recourir au système d'aide sociale de l'État membre concerné. La position du Conseil introduit une liste ouverte de sources à partir desquelles des ressources suffisantes peuvent être dégagées. En outre, le texte du Conseil :

- permet aux États membres d'imposer au demandeur de fournir l'adresse du ressortissant de pays tiers concerné sur leur territoire ;
- précise où et par qui les demandes d'autorisation peuvent être soumises : les demandes seraient également examinées lorsque le ressortissant de pays tiers séjourne déjà dans l'État membre concerné en tant que titulaire d'un titre de séjour en cours de validité ou d'un visa de longue durée ;
- dispose que les ressortissants de pays tiers qui sont considérés comme une menace pour l'ordre public, la sécurité publique ou la santé publique ne seraient pas admis en vertu de la directive.

Agrément des entités d'accueil : les États membres seraient libres de décider s'ils imposent ou non que l'admission au titre de la directive se fasse par l'intermédiaire d'entités d'accueil agréées.

Catégorie des chercheurs : la définition des chercheurs engloberait également les titulaires d'un doctorat. La position du Conseil :

- précise que la responsabilité financière de l'organisme de recherche ne court que jusqu'à la date d'entrée en vigueur du titre de séjour à des fins de recherche d'emploi ou de création d'entreprise est délivré ;
- dispose que la convention d'accueil doit contenir des informations sur le projet de mobilité envisagé dans un ou plusieurs deuxièmes États membres si cette mobilité est connue au moment de l'introduction de la demande dans le premier État membre.

Catégorie des étudiants : la position du Conseil précise que le cycle d'études à plein temps dans l'UE pour lequel l'étudiant est admis peut comprendre un programme de préparation à ce type d'enseignement.

Une nouvelle disposition impose, si l'État membre le demande, que le ressortissant de pays tiers dispose de ressources suffisantes pour couvrir ses frais d'études. Afin qu'ils puissent couvrir une partie des frais liés à leurs études, les étudiants seraient autorisés à accéder au marché du travail de l'État membre dans lequel ils suivent ces études. Le texte fixe à 15 heures au minimum par semaine le nombre d'heures de travail autorisées.

L'accès des étudiants au marché du travail devrait constituer la règle générale et les États membres ne devraient tenir compte de la situation sur leur marché du travail que dans des circonstances exceptionnelles.

Autorisations à délivrer en vertu de la directive : des précisions supplémentaires ont été introduites concernant les différentes mentions à faire figurer dans les autorisations. La durée de validité d'une autorisation délivrée aux chercheurs serait d'au moins un an ou couvrirait la durée de la convention d'accueil, si celle-ci est plus courte.

La position du Conseil indique explicitement que les États membres peuvent autoriser le renouvellement des autorisations délivrées aux élèves et aux jeunes au pair sous certaines conditions. En outre, elle prévoit que la durée de l'autorisation délivrée aux chercheurs et aux étudiants qui relèvent d'un programme de l'Union ou d'un programme multilatéral comportant des mesures de mobilité serait d'au moins deux ans ou serait égale à la durée de la convention d'accueil ou des études, si celle-ci est plus courte (sous réserve que certaines conditions soient remplies).

En ce qui concerne les stagiaires, le Conseil a fixé la durée de l'autorisation à un maximum de 6 mois. Les États membres pourraient toutefois prévoir une durée plus longue correspondant à celle de la convention de stage conformément à leur législation nationale.

Motifs de rejet d'une autorisation : la position du Conseil rend facultatifs un certain nombre de motifs obligatoires de rejet. Certaines dispositions ont été alignées sur les dispositions correspondantes de la [directive relative au détachement intragroupe](#) et de la [directive relative aux travailleurs saisonniers](#).

Plusieurs nouveaux motifs facultatifs de rejet ont également été introduits. Ainsi, les États membres devraient pouvoir rejeter une demande : i) si l'entité ou la famille d'accueil ne remplit pas les conditions d'emploi prévues par leur législation ou leurs conventions collectives ou pratiques applicables ; ii) lorsqu'il établit que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission.

Toute décision visant à rejeter une demande devrait tenir compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et du respect du principe de proportionnalité.

Droit à l'égalité de traitement : les droits énoncés à [la directive «permis unique»](#), ainsi que les éventuelles restrictions qui y sont prévues s'appliqueraient aux chercheurs et aux étudiants, ainsi qu'aux stagiaires, volontaires et jeunes au pair, lorsque ceux-ci sont considérés comme étant dans une relation de travail dans l'État membre concerné.

Séjour à des fins de recherche d'emploi ou de création d'entreprise : la position du Conseil prévoit que les chercheurs et les étudiants auraient la possibilité de rester sur le territoire de l'État membre qui leur a délivré une autorisation en application de la directive afin d'y chercher du travail ou d'y créer une entreprise pendant au moins 9 mois.

La période au terme de laquelle l'État membre concerné pourrait demander aux ressortissants de pays tiers de prouver qu'ils ont de réelles chances d'être recrutés ou de créer une entreprise serait de 3 mois au minimum.

Les États membres pourraient fixer un niveau minimal de diplôme (qui ne peut être supérieur à un master ou équivalent) que les étudiants devraient avoir obtenu afin de bénéficier de ce droit.

## R ressortissants de pays tiers: conditions d'entrée et de séjour à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair. Refonte

---

La Commission estime que, malgré les changements introduits par la position du Conseil en première lecture, le texte de cette dernière respecte encore l'objectif initial de la Commission de rendre l'UE plus attractive pour les catégories de personnes concernées et de rendre le cadre réglementaire régissant leur entrée et leur séjour plus clair et plus transparent.

La Commission rappelle les principales différences entre la position commune et la proposition initiale :

Champ d'application :

- limitation du champ d'application des règles obligatoires aux chercheurs, étudiants, stagiaires et volontaires relevant du service volontaire européen. Les règles pour les élèves, les volontaires ne relevant pas du service volontaire européen et les personnes au pair seraient facultatives ;
- en ce qui concerne les stagiaires, suppression de la distinction entre les stagiaires rémunérés et non rémunérés.

Conditions générales d'admission :

- possibilité pour les États membres d'exiger que le demandeur fournisse l'adresse à laquelle il/elle résidera sur leur territoire ;
- examen des demandes obligatoire lorsque le ressortissant de pays tiers concerné réside déjà dans l'État membre en question.

Agrément des organismes de recherche :

- caractère facultatif de la procédure d'agrément pour les organismes de recherche et introduction d'une procédure d'agrément facultative pour les établissements d'enseignement supérieur, les établissements d'enseignement, les organismes chargés d'un programme de volontariat ou les entités accueillant des stagiaires.

Conditions particulières applicables aux stagiaires :

- introduction d'une limitation prévoyant que les demandeurs doivent avoir obtenu un diplôme de l'enseignement supérieur dans les deux ans qui précèdent la date de la demande ou doivent suivre un cycle d'études menant à l'obtention d'un diplôme de l'enseignement supérieur ;
- possibilité pour les États membres d'exiger que le stage soit effectué dans le même domaine et au même niveau de qualification que le diplôme de l'enseignement supérieur obtenu ou le cycle d'études suivi.

Durée de l'autorisation :

- autorisations prévues d'une durée de deux ans minimum pour les étudiants et chercheurs relevant de programmes (contre un an pour ceux qui n'en relèvent pas).

Motifs de rejet :

- alignement dans une large mesure des motifs de rejet sur ceux de la [directive relative au transfert temporaire intragroupe](#) ;
- ajout d'un motif permettant aux États membres de rejeter une demande lorsqu'ils possèdent des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission [article 20, paragraphe 2, point f) de la directive].

Le Parlement européen et la Commission entendent l'article 20, paragraphe 2, point f), de la directive comme autorisant les États membres à ne rejeter une demande qu'au cas par cas, compte tenu des circonstances propres au ressortissant de pays tiers concerné et du principe de proportionnalité et sur la base d'éléments de preuve ou de raisons objectives et graves. Ils considèrent que l'inclusion de cette disposition dans la directive ne devrait pas constituer un précédent pour les futurs instruments en matière de migration légale.

Motifs de retrait ou de non-renouvellement d'une autorisation :

- alignement dans une large mesure des motifs de retrait ou de non-renouvellement sur ceux de la directive sur les transferts intragroupe.

Égalité de traitement :

- possibilité pour les États membres de subordonner l'octroi de prestations familiales aux chercheurs à une durée de séjour minimale. La Commission estime toutefois que la position du Conseil répond dans l'ensemble à l'objectif de la proposition qui est de rendre plus transparents les droits tirés de l'égalité de traitement, en vertu de de la [directive «permis unique»](#).

Activités économiques exercées par des étudiants :

- augmentation du nombre minimal d'heures de travail autorisées pour les étudiants, qui passerait à 15 heures par semaine (plus que les 10 heures par semaine de la [directive 2004/114/CE](#), mais moins que les 20 heures par semaine proposées par la Commission).

Recherche d'emploi et création d'entreprise pour les étudiants ayant achevé leurs études et les chercheurs ayant achevé leurs recherches :

- limitation de la période de recherche d'emploi/de création d'entreprise à 9 mois ;
- possibilité pour les États membres d'exiger que l'emploi que le ressortissant de pays tiers recherche ou l'entreprise qu'il est en train de créer corresponde au niveau des recherches ou des études qu'il a accomplies ;
- en ce qui concerne les étudiants, possibilité pour les États membres de n'appliquer ces dispositions qu'à ceux qui ont obtenu un diplôme de l'enseignement supérieur d'un niveau minimal déterminé (ne pouvant pas dépasser le niveau 7 du cadre européen des certifications, c'est-à-dire un diplôme de master).

Mobilité à l'intérieur de l'Union :

- la position commune ne comprend des dispositions relatives à la mobilité au sein de l'Union que pour les étudiants et les chercheurs, contrairement à la proposition de la Commission qui prévoyait l'application de ces dispositions également aux stagiaires rémunérés. Elle limite la mobilité à l'intérieur de l'Union aux étudiants relevant d'un programme comportant des mesures de mobilité, mais elle allonge dans le même temps la durée de séjour dans le second État membre à 360 jours maximum.

À la lumière de ces considérations, la Commission peut appuyer le texte de la position du Conseil qui concorde, dans une large mesure, avec sa proposition initiale.

## R ressortissants de pays tiers: conditions d'entrée et de séjour à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair. Refonte

---

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures a adopté la recommandation pour la deuxième lecture contenue dans le rapport de Cecilia WIKSTRÖM (ADLE, SE) sur la position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte).

La commission parlementaire a recommandé que le Parlement approuve la position du Conseil en première lecture sans y apporter d'amendements.

Elle a également approuvé la déclaration commune du Parlement et de la Commission annexée au projet de résolution sur le motif de rejet d'une demande défini à l'article 20, paragraphe 2, point f) de la directive.

Le Parlement européen et la Commission entendent l'article 20, paragraphe 2, point f), de la présente directive comme autorisant les États membres à ne rejeter une demande qu'au cas par cas, compte tenu des circonstances propres au ressortissant de pays tiers concerné et du principe de proportionnalité et sur la base d'éléments de preuve ou de raisons objectives et graves. L'inclusion de cette disposition dans la directive ne devrait pas constituer un précédent pour les futurs instruments en matière de migration légale.

## R ressortissants de pays tiers: conditions d'entrée et de séjour à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair. Refonte

OBJECTIF : adopter de nouvelles règles en vue de rendre l'Union européenne plus attrayante pour les étudiants et les chercheurs de pays tiers.

ACTE LÉGISLATIF : Directive (UE) 2016/801 du Parlement européen et du Conseil relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair.

CONTENU : la présente directive consiste en une refonte des directives du Conseil 2004/114/CE et 2005/71/CE en vue d'offrir un cadre juridique cohérent aux différentes catégories de ressortissants de pays tiers qui se rendent dans l'Union. Elle prévoit des conditions harmonisées d'entrée et de séjour dans l'UE pour les chercheurs, les étudiants, les stagiaires et les volontaires participant au service volontaire européen qui sont issus de pays tiers.

La directive devrait valoriser l'Union en tant que pôle d'attraction pour la recherche et l'innovation et la faire progresser dans la course mondiale aux talents, et entraîner ainsi un renforcement de la compétitivité globale et des taux de croissance de l'Union.

Champ d'application : la directive s'applique obligatoirement aux ressortissants de pays tiers qui demandent à être admis ou qui ont été admis sur le territoire d'un État membre à des fins de recherche, d'études, de formation ou de volontariat dans le cadre du service volontaire européen.

À titre facultatif, les États membres peuvent décider d'appliquer les dispositions de la directive aux ressortissants de pays tiers qui demandent à être admis à des fins de participation à un programme d'échange d'élèves ou à un projet éducatif, de volontariat en dehors du service volontaire européen, ou de travail au pair.

En ce qui concerne les stagiaires, la directive ne distingue pas ceux qui sont rémunérés de ceux qui ne le sont pas.

Conditions générales d'admission : la directive énumère tous les documents susceptibles d'être exigés à des fins d'entrée, en fonction du régime national particulier ou de la situation spécifique du ressortissant de pays tiers.

À la demande de l'État membre concerné, les ressortissants de pays tiers devront prouver qu'ils disposeront au cours du séjour envisagé de ressources suffisantes pour couvrir leurs frais de subsistance sans recourir au système d'aide sociale de l'État membre concerné.

La directive donne également aux États membres la possibilité d'exiger que le demandeur fournisse l'adresse à laquelle il/elle résidera sur leur territoire. Elle rend obligatoire l'examen des demandes par les États membres également lorsque le ressortissant de pays tiers concerné réside déjà dans l'État membre en question.

Agrément des entités d'accueil : les États membres seront libres de décider s'ils imposent ou non que l'admission au titre de la directive se fasse par l'intermédiaire d'entités d'accueil agréées. La directive introduit également une procédure d'agrément facultative pour les établissements d'enseignement supérieur, les établissements d'enseignement, les organismes chargés d'un programme de volontariat ou les entités accueillant des stagiaires. Lorsqu'un État membre introduit de telles procédures, les demandes s'en trouveront facilitées.

Autorisations et durée de séjour : la directive prévoit des autorisations d'une durée :

- de 2 ans minimum pour les étudiants et chercheurs relevant de programmes (contre un an pour ceux qui n'en relèvent pas) ;
- d'un an au maximum pour les jeunes au pair ;
- de six mois maximum pour les stagiaires. Les États membres pourront toutefois prévoir une durée plus longue correspondant à celle de la convention de stage conformément à leur législation nationale.

Motifs de rejet d'une autorisation : la directive aligne dans une large mesure les motifs de rejet sur ceux de la [directive relative au transfert temporaire intragroupe](#). De plus, elle permet aux États membres de rejeter une demande lorsqu'ils possèdent des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission.

Comme pour les motifs de rejet, la directive aligne dans une large mesure les motifs de retrait ou de non-renouvellement sur ceux de la directive sur les transferts intragroupe.

Conditions particulières applicables aux stagiaires : outre la présentation d'une convention de stage prévoyant une formation théorique et pratique, conclue avec une entité d'accueil, le demandeur devra prouver qu'il a obtenu un diplôme de l'enseignement supérieur dans les 2 ans qui précèdent la date de la demande ou qu'il suit un cycle d'études menant à l'obtention d'un diplôme de l'enseignement supérieur.

La directive autorise également les États membres à exiger que le stage soit effectué dans le même domaine et au même niveau de qualification que le diplôme de l'enseignement supérieur obtenu ou le cycle d'études suivi.

Activités économiques exercées par des étudiants : les étudiants issus de pays tiers auront le droit de travailler au moins 15 heures par semaine en dehors du temps dévolu aux études.

Recherche d'emploi et création d'entreprise : les chercheurs et les étudiants de pays tiers pourront rester dans l'État membre concerné au moins 9 mois après la fin de leurs recherches ou de leurs études, afin d'y chercher un emploi ou d'y créer une entreprise.

La directive permet également aux États membres d'exiger que l'emploi que le ressortissant de pays tiers recherche ou l'entreprise qu'il est en train de créer corresponde au niveau des recherches ou des études qu'il a accomplies.

En ce qui concerne les étudiants, la directive permet aux États membres de n'appliquer ces dispositions qu'à ceux qui ont obtenu un diplôme de l'enseignement supérieur d'un niveau minimal déterminé (ne pouvant pas dépasser le niveau 7 du cadre européen des certifications, c'est-à-dire un diplôme de master).

Mobilité à l'intérieur de l'Union : les ressortissants de pays tiers travaillant dans la recherche ou suivant des études dans un État membre pourront, dans certains cas, entrer dans un autre État membre et y réaliser une partie de leurs recherches ou de leurs études, et ce sur simple notification. Il s'agit d'une procédure simplifiée grâce à laquelle les étudiants et les chercheurs peuvent se rendre dans un second État membre sur la base de l'autorisation délivrée par le premier État membre :

- pour les chercheurs, cette procédure est applicable dans le cas d'une mobilité de courte durée (jusqu'à 6 mois). Pour une mobilité

dépassant cette durée, l'État membre pourra appliquer soit la procédure de notification soit, à titre subsidiaire, une procédure de demande. Les membres de la famille des chercheurs seront autorisés à circuler avec ceux-ci sur la base des mêmes règles ;

- les étudiants qui sont titulaires d'une autorisation en cours de validité délivrée par le premier État membre et qui relèvent d'un programme de l'Union comportant des mesures de mobilité pourront entrer et séjourner dans un ou plusieurs deuxième États membres et y effectuer une partie de leurs études dans un établissement d'enseignement supérieur pendant une période de 360 jours au maximum par État membre.

Garanties procédurales : la directive accorde un délai maximal de 90 jours aux États membres pour adopter une décision sur la demande, excepté lorsque la procédure d'admission concerne une entité d'accueil agréée. Dans ce cas, le délai est de 60 jours.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 22.5.2016.

TRANSPOSITION : au plus tard le 23.5.2018.

## Ressortissants de pays tiers: conditions d'entrée et de séjour à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair. Refonte

---

Le Parlement européen a adopté une résolution législative relative à la position du Conseil en première lecture sur la position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte).

Suivant la recommandation pour la deuxième lecture de sa commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures, le Parlement a approuvé la position du Conseil en première lecture sans y apporter d'amendements.

Il a également approuvé une déclaration commune du Parlement et du Conseil annexée à la résolution sur le motif de rejet d'une demande défini à l'article 20, paragraphe 2, point f) de la directive.

Le Parlement européen et la Commission entendent l'article 20, paragraphe 2, point f), de la directive comme autorisant les États membres à ne rejeter une demande qu'au cas par cas, compte tenu des circonstances spécifiques propres au ressortissant de pays tiers concerné et du principe de proportionnalité et sur la base d'éléments de preuve ou de motifs sérieux et objectifs.

La Commission veillera à ce que les États membres, lors de la transposition de la directive, mettent en œuvre cette disposition conformément à cette interprétation, et en informera le Parlement et le Conseil.

Le Parlement européen et la Commission considèrent que l'inclusion de cette disposition dans la directive ne devrait pas constituer un précédent pour les futurs instruments en matière de migration légale.